



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, Le 24 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Port Pétrolier d'Antifer
76280 ST JOUIN BRUNEVAL

Références : 20220524_VI_CIM_Antifer_COV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 de l'établissement COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME implanté Port Pétrolier d'Antifer - 76280 ST JOUIN BRUNEVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
- Port Pétrolier d'Antifer 76280 ST JOUIN BRUNEVAL
- Code AIOT dans GUN : 0005800434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site d'Antifer de la Compagnie Industrielle Maritime est un dépôt de produits pétroliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration des émissions atmosphériques
- Inventaire des équipements à l'origine des émissions en composés organiques volatils
- Suivi de l'état des joints des bacs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERE	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 3.6	/	Sans objet
Inventaire des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 3.5.3	/	Sans objet
Suite visite d'inspection du 25/03/21	Rapport d'inspection du 21/04/2021, demande D1	Demande D1 de la visite d'inspection du 25/03/21	Sans objet
Inventaire des émissions fugitives	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 3.5.2	/	Sans objet
Plan de surveillance émissions fugitives	Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 3.5.2	/	Sans objet
Visites annuelles de routine	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Sans objet
Consignation par écrit des écarts et suivi des actions correctives	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les émissions en composés organiques volatils (COV) et sur le suivi de l'état des joints des toits de bacs ; ces joints permettent de limiter les dégagements d'odeurs vers l'extérieur et l'infiltration d'eau de pluie dans les bacs. Aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, déclarations
Prescription contrôlée : Dans la déclaration annuelle des émissions effectuée en application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant déclarera l'ensemble de ses émissions diffuses et fugitives.
Constats : Le site de la CIM Antifer est à l'origine d'émissions en COV diffuses hors fugitifs (provenant des bacs de stockage) et diffus fugitives (provenant de défauts d'étanchéité des équipements), aucune émission n'est canalisée. L'inspection a pu remarquer une diminution des émissions en COV totaux d'environ 30% entre 2018 et 2021. D'après l'exploitant, cette diminution est due à la pose de joints secondaires sur les quatre plus gros bacs du site, limitant l'estimation des émissions en COV. La déclaration GERE de 2021 est cohérente avec les documents fournis par l'exploitant lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera l'inventaire des bacs de stockage de l'ensemble des produits quel que soit leur volume, en précisant leurs équipements (toit flottant, fixe...), leur volume, la nature des produits stockés (essences, gazole, benzène...) et leurs émissions estimées conformément à l'article 3 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté un inventaire détaillé des caractéristiques des bacs dont leur capacité, leurs dimensions, le produit stocké et leurs équipements particuliers (toits flottants, type de joint). Tous les bacs sont équipés de toits flottants et de joints primaires et secondaires. Aucun réservoir n'est raccordé à un dispositif de traitement des émissions. Pour chaque bac, les émissions en COV diffus ont été calculées suivant la méthode de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite visite d'inspection du 25/03/21

Référence réglementaire : Rapport d'inspection du 21/04/2021, demande D1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant doit revoir le calcul des émissions diffuses de ses bacs en prenant en compte le taux de rotation réel pour chaque bac et non pas un taux de rotation moyenné pour tous les bacs.
Constats : Lors de la dernière inspection sur la thématique des émissions de COV, du 25 mars 2021, l'inspection a observé que l'exploitant a utilisé un taux de rotation équivalent pour tous les bacs numérotés de 1 à 4, alors que certains bacs ont en réalité des taux de rotation beaucoup plus faibles que d'autres. Par courrier du 25 juin 2021, l'exploitant a répondu à cette demande en justifiant son choix d'associer à chaque bac la moyenne des taux de rotation de l'ensemble des bacs, et non pas le taux de rotation réel, spécifique de chaque bac. En ce qui concerne les émissions totales en COV, le résultat final reste le même quel que soit le mode de calcul (taux de rotation réel ou taux de rotation moyenné), car les quatre bacs ont les mêmes caractéristiques techniques et contiennent le même produit. En ce qui concerne le respect de l'exigence réglementaire sur les valeurs limites d'émissions diffuses de COV de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, l'exploitant a prouvé sa conformité réglementaire vis-à-vis de cet article pour ses émissions atmosphériques de 2020. Sans modification des caractéristiques du bac, ou du produit qu'il contient, l'exploitant a indiqué que cette exigence réglementaire est respectée quel que soit le taux de rotation annuel de chaque bac. Il est donc accordé à l'exploitant de poursuivre avec sa méthode de calcul globalisant la répartition des volumes entrés sur les réservoirs sur le site de la CIM Antifer.
Observation : Pour autant, lors de la modification d'une des caractéristiques d'un bac, ou du produit qu'il contient, l'exploitant veillera à vérifier sa conformité réglementaire vis-à-vis de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sur ses émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire des émissions fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions fugitives
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera l'inventaire des équipements (vannes, brides, pompes...) susceptibles d'émettre des émissions fugitives. Ces émissions seront quantifiées conformément à l'article 3 du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a présenté l'inventaire des sources d'émissions en COV diffus fugitifs, provenant des systèmes d'étanchéité des vannes, brides et pompes. Les systèmes décanteurs, fosses dans les cuvettes et appontements et les gattes sont indiquées dans l'inventaire, mais aucune émission en COV n'est associée. L'exploitant indique dans l'inventaire que ces équipements et installations sont couvertes, en eau, ou de trop petite dimension pour avoir des émissions quantifiables. L'exploitant utilise les facteurs de corrélation SOCM1. Les émissions diffuses fugitives ne représentent qu'environ 0,18 % des émissions globales du site.
Observation : Il appartient à l'exploitant de mettre à jour la fiche de calcul des émissions fugitives afin d'indiquer plus clairement comment est réalisé le calcul de la quantité de COV émis par les pompes en fonction de leur temps de fonctionnement. Il est à noter que cette modification n'a pas d'impact sur le calcul des émissions en COV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance émissions fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, émissions fugitives
Prescription contrôlée : [...] Par la suite, l'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance de ces émissions fugitives par des campagnes d'entretien des éléments fuyards. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.
Constats : Aucun plan de surveillance faisant intervenir des entreprises extérieures réalisant des mesures ponctuelles de COV diffus fugitifs n'a lieu sur ce site. La surveillance des émissions fugitives est réalisée à la même occasion que les contrôles visuels de sécurité sur l'ensemble des équipements de l'établissement. En cas de repérage d'une anomalie, si aucune intervention urgente n'est nécessaire, l'anomalie est répertoriée dans le cahier de quart qui est vérifié par le responsable. Ce cahier a été consulté lors de l'inspection, il reprend l'ensemble des équipements qui sont à vérifier lors des rondes des opérateurs sur le site. Si une opération de maintenance est demandée, elle est intégrée au logiciel de gestion de maintenance sous la forme d'une intervention. Selon les dires de l'exploitant, les opérateurs sont formés en interne à la détection d'anomalie sur les équipements qui participent à la sécurité et à la limitation des émissions de produits dans l'environnement. En fin de compagnonnage, les opérateurs passent un test écrit validant leurs acquis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Visites annuelles de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2
Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles
Prescription contrôlée : Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.
Constats : Depuis 2020, tous les bacs sur le site de la CIM Antifer sont équipés de joints secondaires. De fait, en exploitation normale seuls les joints secondaires sont visibles, les joints primaires étant cachés extérieurement par les joints secondaires. Les joints primaires sont contrôlés lors des visites décennales. Une visite annuelle spécifique au contrôle de l'état des joints secondaires sur le toit flottant des bacs est réalisée par l'exploitant, en parallèle de la visite de routine associée au suivi du vieillissement des bacs. Les comptes-rendus des visites annuelles de deux bacs, en date du 03/05/22 et du 12/05/22, ont été présentés par l'exploitant. Ces compte-rendus de visites présentes les observations sur l'état des joints secondaires des bacs. Concernant le premier bac, l'inspection a vérifié la cohérence entre les observations présentes dans le compte-rendu et la réalité sur le terrain. Les trois décollements de moins de 3 cm (n'impliquant pas d'action particulière de la part de l'exploitant d'après sa procédure), étaient bien présents sur le joint secondaire du bac, à la même localisation que ce qui était indiqué dans le compte-rendu. Pour autant, une partie du joint était retourné, et environ un mètre linéaire de joint était décollé à raison de 7 cm d'écart maximal de la robe du bac. L'exploitant a indiqué que les mouvements du produit dans le bac (arrivée par bateau ou envoi par pipe), conduisent au retournement ponctuel du joint. L'exploitant a redressé pour partie le joint sur place. Il faut rappeler qu'un joint primaire est situé en dessous du joint secondaire, il permet d'assurer une partie de l'étanchéité du bac. Un décollement du joint secondaire sur environ un mètre est à relativiser par rapport à l'intégralité de la circonférence du joint du bac qui est d'environ 289 m. Concernant le second bac, quatre observations ont été notées dans le compte-rendu de la visite annuelle, dont trois sont des désordres qui nécessitaient une intervention. L'exploitant a indiqué que les travaux de correction ont été réalisés par une entreprise extérieure. Le devis de régularisation indiquant une intervention en date du 10 mai 2022 par une société extérieure a été présenté à l'inspection à l'occasion de la visite en date du 21 juin 2022 sur le site du Havre.
Observation : L'exploitant veillera à mettre en place le plan d'action adéquat sur le premier bac indiqué au cas où le joint ne retrouverait pas sa forme initiale et qu'un décollement supérieur à 3 cm par rapport à la robe du bac subsisterait.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignation par écrit des écarts et suivi des actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5
Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles
Prescription contrôlée : Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Afin de réaliser les comptes-rendus des visites annuelles de suivi des joints secondaires, l'exploitant avait créé la procédure ITOS 05 « Contrôle périodiques des joints de toits flottants ». Elle reprend la fréquence des contrôles, le constat des désordres, la rédaction d'un compte-rendu puis les modes de diffusion. Sur l'un des comptes-rendus de 2021 présenté par l'exploitant, le positionnement des désordres observés sur les joints secondaires des toits n'était pas réalisé par rapport aux mêmes points de référence que le compte-rendu de la visite annuelle de 2022 sur ce même bac (trou d'homme ou béquilles du toit flottant). Les résultats des comptes-rendus des visites annuelles sont transmis au responsable inspection maintenance de l'établissement qui se charge d'analyser ces résultats. Sur les comptes-rendus présentés par l'exploitant lors de la visite d'inspection, le positionnement par rapport au constat correspond aux critères d'acceptabilité énoncés lors de précédentes visites d'inspection par l'exploitant. Pour autant, elle ne comporte pas les critères d'acceptabilité sur l'état des joints, qui conduisent à des demandes d'intervention.
Observations : L'inspection suggère que l'exploitant s'assure que le repérage des décollements et des déchirures soit réalisé tous les ans par rapport aux mêmes points de référence sur le bac, pour faciliter le suivi d'une année sur l'autre de l'évolution éventuelle des désordres sur les joints secondaires. L'inspection suggère que l'exploitant précise dans la procédure ITOS 05 « Contrôle périodiques des joints de toits flottants », ou dans le cadre d'une autre procédure, les critères d'acceptabilité sur l'état des joints. Ceux-ci ont été indiqués à l'oral à l'inspection et n'amènent pas de commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet